

ARRETE

TITRE 1^{er} - PRÉSENTATION

ARTICLE 1

La Chambre de Commerce et de l'Industrie, située 14 rue du Palais à La Rochelle est autorisée à exploiter à Laleu (territoire de la commune de La Rochelle), sur le site de l'aéroport de La Rochelle-Ile de Ré, une installation de stockage et de distribution de carburants pour avions.

Les activités sont rangées dans la nomenclature des installations classées aux rubriques suivantes :

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉS	CAPACITÉ	CLASSEMENT
1434-1-a	Distribution de liquides inflammables, le débit maximum des installations pour les liquides de la 1 ^{ère} catégorie étant supérieure à 20 m3/h.	65 m3/h	A
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie en réservoirs enfouis à simple paroi ou à double enveloppe. La capacité équivalente totale exprimée en capacité équivalente à un liquide inflammable de la 1 ^{ère} catégorie étant supérieure à 10 m3, mais inférieure ou égale à 100 m3.	90 m3	D

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4 - Taxes et générales sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.5 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.6 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.7 - Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.8 - Contrôles et analyses

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées lorsqu'elles existent. L'inspection des installations classées peut à tout moment, sur la base de motivations précises, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

TITRE III - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

ARTICLE 3

3.1 – Règles d'implantation

L'implantation des installations suivantes doit satisfaire aux distances ci-après mesurées horizontalement.

Parois des appareils de distribution :

- 20 m des issues d'un établissement des catégories 1,2, 3, et 4 recevant du public,
- 15 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure de l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion,

- 5 m des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'établissement.
- 5 m des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Parois des réservoirs :

- 0,20 m entre elles,
- 2 m des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'établissement,
- 6 m vis à vis des issues de tout établissement des catégories 1, 2, 3 et 4 recevant du public.

Orifices des événements des réservoirs :

- 10 m vis à vis des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public,
- 4 m des parois des appareils de distribution,
- 3 m de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés.

Poste de déchargement des citernes routières :

- 20 m des établissements de catégorie 1, 2, 3 ou 4 recevant du public,
- 10 m des parois des réservoirs enterrés,
- 10 m des immeubles habités ou occupés par des tiers extérieurs à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Canalisation d'alimentation des eaux et d'évacuation des eaux usées, de gaz ou d'électricité :

- 0,50 m des réservoirs enterrés.

Bouches d'égout et caniveaux non reliés au séparateur d'hydrocarbures :

- 5 m de la paroi des appareils de distribution.

3.2. – Clôture

L'établissement doit être entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 m. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

3.3. – Aménagement des points de rejet

Les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

Sur la canalisation de rejet des eaux pluviales après traitement doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1. – Règle générale

Toutes dispositions doivent être prises afin que les émissions de vapeurs d'hydrocarbures résultant de la respiration des réservoirs de stockage n'incommodent pas le voisinage et ne nuisent pas à la santé et à la sécurité publique.

ARTICLE 5 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. – Aires de distribution et déchargement

Le sol des aires de distribution et de l'aire de déchargement des véhicules citernes doit être étanche, incombustible et aménagé de façon à pouvoir recueillir les produits accidentellement répandus.

5.2 – Traitement des effluents

Les eaux pluviales issues des aires de distribution et de déchargement ainsi que les produits qui y sont accidentellement répandus doivent être traités au moyen d'un décanteur-séparateur à hydrocarbures conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit instantané de 1,6 l/s et un débit maximum de 3 l/s avant rejet dans le réseau public d'eaux pluviales.

5.3 – Réservoirs enterrés et équipements annexes

Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes doivent être installés et aménagés conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

En particulier chaque réservoir doit être équipé :

- d'un limiteur de remplissage conforme à la norme NFM88502 ou à toute autre norme d'un état membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente.

La pression maximale de service du limiteur doit être mentionnée de façon apparente à proximité de l'orifice de chaque canalisation de remplissage.

- d'un dispositif indépendant du limiteur permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu,
- les canalisations enterrées nouvelles doivent être munies soit d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux normes en vigueur, soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double enveloppe, soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion,
- toutes les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs. Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas qui doit permettre de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Avant le 31.12.2010 les réservoirs à simple enveloppe existants doivent être remplacés soit par des réservoirs à double enveloppe en acier conforme à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un état membre de l'Espace Economique Européen reconnue équivalente, soit être placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche conforme aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998, soit transformés de façon à présenter des garanties équivalentes aux réservoirs à double paroi ou installés en fosse.

Dans l'attente de leur remplacement ou leur transformation ils doivent être revêtus intérieurement et extérieurement d'une peinture époxydique pour les protéger de la corrosion.

5.4. – Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli sur le site qui fait office de bassin de confinement par fermeture d'une vanne placée en aval du décanteur déshuileur.

Les organes de commande de cette vanne nécessaire à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 6 - DÉCHETS

6.1. - Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits .

6.2. - Stockage

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 7 - BRUIT ET VIBRATIONS

7.1. – Règles de construction

Les installations doivent être construites et équipées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

7.3. - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES

8.1. - Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

8.2. - Canalisations

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

8.3. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre et stockées sont susceptibles d'être à l'origine d'un

sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 1 : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type 2 : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

8.4. – Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200. pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 –JO du 30 avril 1980).

En particulier pour les zones 1, elles doivent répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application et pour les zones 2, elles doivent, soit répondre aux mêmes dispositions, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, etc... sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

8.5. - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits explosibles ou inflammables à l'état liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout empiètement par chute libre.

8.6. - Foudre

L'ensemble de l'établissement doit être protégé contre la foudre dans les conditions conformes aux normes applicables en la matière.

8.7. - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 200 mm de diamètre implantés à proximité des installations, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à leur alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun.
- des extincteurs judicieusement répartis sur les aires extérieures. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un camion lance-mousse ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour le tableau électrique : 1 extincteur CO2 de 2 kg .

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

TITRE IV - EXPLOITATION

ARTICLE 9 - GÉNÉRALITÉS

9.1 Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

9.2- Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.3- Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations de remplissage des cuves et aux commandes des installations de distribution.

9.4- Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement.

9.5- Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

ARTICLE 10 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

10.1 Règles générales

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Elles doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

10.2 Valeurs limites

Les valeurs limites admissibles des rejets et les modalités de suivi sont les suivantes :

Point de rejet	Réseau eaux pluviales public
Paramètres	
MES	35 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l
Critères de surveillance	
Mesure	Sur un prélèvement instantané
fréquence	1 fois/an début période pluvieuse

10.3 Contrôle d'étanchéité des réservoirs et des canalisations

Les réservoirs simple enveloppe enterrés doivent avant leur remise en service suite au réaménagement des installations, subir un contrôle d'étanchéité par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'arrêté du 22.06.98.

Ce contrôle doit être renouvelé tous les 5 ans avant leur remplacement ou leur transformation.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage installées avant le 22.06.98 doivent subir un contrôle d'étanchéité par un organisme agréé dès la remise en service des installations, suivant la procédure décrite à l'annexe III de l'arrêté du 22.06.98 précité. Ce contrôle doit être renouvelé tous les 10 ans.

10.4 Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur.

Les produits ainsi recueillis et ceux recueillis dans l'ouvrage visé au point 5.2. sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 10.2 ou à l'article 11.

10.5 Rejet d'eaux résiduelles dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public, délivrée en application de l'article L 35.8 du Code de la Santé Publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 11 - ELIMINATION DES DÉCHETS

11.1 Gestion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits.

11.2 Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

11.3 Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée au titre du décret 98679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret 79981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

ARTICLE 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les émissions sonores des installations doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 13 - PRÉVENTION DES RISQUES

13.1- Vérifications périodiques

Les installations électriques et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure doit être décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

13.2- Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

13.3- Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

13.4- Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- L'obligation du « permis de feu » pour les zones à risques de l'établissement ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 10.4.
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

13.5- Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;

13.6- Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

**TITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIERES
D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION
SPECIFIQUES A CERTAINES INSTALLATIONS
DE L'ETABLISSEMENT**

ARTICLE 14 – INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en supplément des règles générales édictées précédemment.

14.1- Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie MO ou M1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Les parties de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être normalisés. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les flexibles sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

L'ouverture du clapet du robinet de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

TITRE VI—DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 16 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 17 : L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 18 : La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 19 : Toute extension ou toute modification sensible, de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 20 : La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un tout autre emplacement.

Article 21 : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de LA ROCHELLE par les soins du maire, et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la chambre de commerce et d'industrie de LA ROCHELLE.
- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 22 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,
Le maire de La Rochelle,
L'ingénieur subdivisionnaire de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au président de la chambre de commerce et d'industrie de LA ROCHELLE par l'intermédiaire du maire de LA ROCHELLE.

LA ROCHELLE, le 20 JUIL. 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Luc MARX

